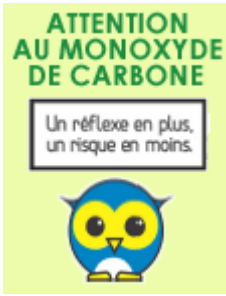


DDASS de l'HÉRAULT

FICHE REFLEXE 2

INTOXICATIONS AU MONOXYDE DE CARBONE DANS LES LIEUX DE CULTE ET DE SPECTACLE



MESURES DE PREVENTION :

☞ Entretenir régulièrement et selon les réglementations en vigueur les appareils de chauffage et maintenir en bon état de fonctionnement les ventilations.

Les différentes opérations de maintenance des dispositifs de chauffage doivent être consignées sur un livret annexé au registre de sécurité de l'établissement.

☞ Le chauffage par panneaux radiants à combustibles gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux (article V8 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié). Ils ne sont autorisés que s'ils sont placés à 3 mètres du niveau le plus haut accessible par le public et uniquement dans les locaux largement ventilés et disposant d'un dispositif d'évacuation de l'air vicié.

☞ En cas de chauffage du lieu par un appareil de combustion autre que les panneaux radiants ne pas l'utiliser en dehors de la durée de la manifestation culturelle ou culturelle et respecter les durées d'utilisation prescrites par le fabricant.

☞ Il est conseillé d'installer dans ces lieux en cas d'utilisation d'un chauffage à combustion ou par panneaux radiants un détecteur de monoxyde de carbone fixe (norme européenne NF EN 50291) ou d'équiper une personne présente sur les lieux d'un détecteur portatif tels que ceux utilisés par les services de secours.

CONDUITE A TENIR EN PRESENCE DE PERSONNES PRESENTANT DES SIGNES EVOCATEURS D'UNE INTOXICATION AU MONOXYDE DE CARBONE (CO).

Les signes évocateurs :

Si au cours d'une manifestation, des personnes se mettent à présenter un ou plusieurs signes parmi les suivants : **maux de tête, vertiges, vomissements, malaises, douleurs thoraciques**

- 1) Evacuer immédiatement les locaux y compris les locaux attenants et contacter les secours (15 SAMU ou 18)
- 2) Regrouper à l'extérieur en lieu sûr toutes les personnes présentant des signes jusqu'à l'arrivée des secours
- 3) Arrêter l'installation de chauffage ou tout autre source pouvant être à l'origine de l'intoxication uniquement par intervention sur une vanne extérieure. Si le local n'en dispose pas les services de secours se chargeront de cette opération : ne pas risquer une intoxication en retournant à l'intérieur.

Si l'intoxication ou la présence de CO est confirmée par les secours, les locaux ne seront réintégrés qu'après :

- réalisation d'une enquête environnementale par les services de la DDASS ou du SCHS.
- constat de la réalisation des travaux prescrits.

Attention ! Lorsque des personnes présentent un ou plusieurs signes évocateurs d'une intoxication au monoxyde de carbone, même s'il existe un détecteur de CO dont l'alarme ne s'est pas déclenchée, il convient d'adopter la conduite de prudence décrite ci-dessus.

CONDUITE A TENIR EN CAS DE DECLENCHEMENT DE L'ALARME D'UN DETECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE.

Lorsque l'avertisseur CO se déclenche ou non en présence de public, les mesures suivantes doivent être prises par l'organisateur de la manifestation (cérémonie cultuelle, culturelle,...)

- 1) Evacuer immédiatement les locaux y compris les locaux attenants et contacter les secours 18, contacter le 15 si en plus des personnes présentent des signes évocateurs
- 2) Regrouper à l'extérieur en lieu sûr toutes les personnes présentant des signes jusqu'à l'arrivée des secours
- 3) Arrêter l'installation de chauffage ou tout autre source pouvant être à l'origine de l'intoxication uniquement par intervention sur une vanne extérieure. Si le local n'en dispose pas les services de secours se chargeront de cette opération : ne pas risquer une intoxication en retournant à l'intérieur

Si l'intoxication ou la présence de CO est confirmée par les secours, les locaux ne seront réintégrés qu'après :

- réalisation d'une enquête environnementale par les services de la DDASS ou du SCHS.
- Constat de la réalisation des travaux prescrits.

Toujours tenir compte de l'alarme d'un avertisseur de monoxyde de carbone. Chaque alarme doit être prise au sérieux et entraîner la conduite décrite précédemment.

Références réglementaires :

Circulaire interministérielle du 30 décembre 2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de culte et de spectacle et aux mesures à mettre en œuvre.

Circulaire interministérielle du 4 septembre 2006 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de culte et aux mesures à mettre en œuvre